

Règlement communal de Chêne-Bougeries relatif à l'octroi de l'aide exceptionnelle visant à soutenir financièrement les parents ayant recours à une solution privée de garde préscolaire

LC 12 582

du 15 septembre 2022

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023)

Avec les dernières modifications au 27 juin 2024

Le Conseil administratif de la Commune de Chêne-Bougeries,
vu l'article 48, lettres a et v, de la loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984,
adopte le règlement suivant :

Art. 1 But

¹ Le présent règlement définit les conditions d'octroi de l'aide exceptionnelle pouvant être versée par le Conseil administratif durant une période transitoire, allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 (selon décision du Conseil administratif lors de sa séance du 27 juin 2024), afin de pallier le manque de places en crèche sur la Commune de Chêne-Bougeries (ci-après : la commune), jusqu'à l'ouverture de 2 nouvelles crèches prévues en 2024.

² Elle vise à soutenir financièrement les parents, domiciliés sur la commune, ayant recours à l'une des solutions privées de garde préscolaire ci-après :

- a) espace de vie enfantine privé;
- b) école privée prenant en charge des enfants d'âge préscolaire;
- c) nourrice au domicile de l'enfant (sous contrat de droit privé).

³ Il n'existe aucun droit à cette aide exceptionnelle, qui peut être octroyée ou non par le Conseil administratif.

Art. 2 Durée de l'aide et début

¹ La durée de l'aide octroyée par la commune porte sur une période de 11 mois au maximum pour une année préscolaire complète.

² La demande de bourse peut être déposée entre janvier 2023 et décembre 2024 (selon décision du Conseil administratif lors de sa séance du 27 juin 2024).

³ Le Conseil administratif statue sur la demande dans un délai maximal d'un mois.

⁴ Une seule demande de bourse peut être effectuée par famille, quel que soit le nombre d'enfants.

Art. 3 Critères d'attribution

¹ Les critères d'octroi de l'aide exceptionnelle sur lesquels le Conseil administratif fonde sa décision sont les suivants :

- a) résidant sur la commune;
- b) inscription de l'enfant sur la liste d'attente du Bureau de la petite enfance (BuPE) de la commune depuis au moins 18 mois;
- c) espace de vie enfantine privé ou école privée : avoir inscrit son enfant pour un taux d'au moins 40% (selon décision du Conseil administratif lors de sa séance du 30 mars 2023) à un espace de vie enfantine privé ou à une école privée reconnus par les autorités cantonales compétentes;
- d) nourrice au domicile de l'enfant : avoir conclu un contrat de travail pour un taux d'activité d'au moins 40% (selon décision du Conseil administratif lors de sa séance du 30 mars 2023) avec une nourrice sous contrat de droit privé conforme à la convention collective de travail applicable.

² Les demandes ne respectant pas les conditions précitées ne sont pas examinées par le Conseil administratif.

Art. 4 Modalités de la demande

¹ La demande doit être adressée par écrit au Bureau de la petite enfance de Chêne-Bougeries (BuPE) sous la forme d'un dossier complet. Celle-ci doit préciser la solution de garde envisagée et inclure tous les documents justificatifs pertinents, notamment :

- a) copie de la pièce d'identité de ou des enfants concernés ainsi que celle d'inscription au BuPE;
- b) copie de la pièce d'identité du parent demandeur, son domicile et son IBAN;
- c) copie du livret de famille;
- d) espace de vie enfantine privé ou à une école privée : attestation d'inscription à l'espace de vie enfantine privé ou à l'école privée, datée et signée par l'institution concernée. Celle-ci doit impérativement indiquer le taux de fréquentation de l'enfant;
- e) nourrice au domicile de l'enfant :
 - contrat de travail d'une durée d'au moins une année ou à durée indéterminée,
 - une copie de pièce d'identité de la personne engagée avec le cas échéant son permis de travail.

Art. 5 Versement de l'aide

¹ L'aide se monte à 1 200 francs par mois durant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024 (selon décision du Conseil administratif lors de sa séance du 27 juin 2024), mais au maximum 11 mensualités suivant la date de la demande et le strict respect des critères d'attribution. Le montant versé est fixé en fonction du taux d'inscription à un espace de vie enfantine privé ou à une école privée reconnus par les autorités cantonales compétentes ou du taux d'activité du contrat de travail conclu avec une nourrice sous contrat de droit privé conforme à la convention collective de travail applicable (selon décision du Conseil administratif lors de sa séance du 30 mars 2023).

Taux	Subvention
≥ 80%	1 200 francs
70%	1 050 francs
60%	900 francs
50%	750 francs
40%	600 francs

² En cas d'obtention de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au BuPE chaque trimestre suivant la demande initiale une attestation de l'institution privée ou de la fiche de salaire signée par la personne employée certifiant ainsi que les conditions d'octroi demeurent respectées.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la commune en date du 15 septembre 2022, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il a effet jusqu'au 31 décembre 2024 (selon décision du Conseil administratif lors de sa séance du 27 juin 2024).